

HENRI CARION

COMPTES-RENDUS DE DEUX PROCÈS EN COURS D'ASSISES

AUDIENCES
DU 27 JUILLET 1836
ET DU 5 MAI 1838

deuxième partie du livre
L'Z'ÉPISTOLES KAIMBERLOTTES
d'Jérôme Pleumecoq, dit *ch'Fissiau*

L'Émancipateur, 1839.

LES PROCHÉS
D'JÉRÔME PLEUMECOQ DIT CH'FISSIAU,
AMON CHÉS JUCHES EUD DOUÉ.
COUR D'ASSISES DU NORD.

Audience du 27 Juillet 1836. — Présidence de M. Petit

1^{er} Procès de Jérôme Pleumecoq — 5^e procès de
l'Emancipateur.

Le greffier donne lecture du réquisitoire. La parole est ensuite à M. l'avocat-général qui fait lire au préalable, par le greffier, la lettre de Jérôme Pleumecoq dit ch'Fissiau. M. le président se hâte de recommander au public de ne point rire et tous les membres de la cour s'efforcent, soit en levant les yeux au plafond, soit « en les fixant sur la table, soit en s'essuyant le front avec leur mouchoir, de déguiser au public le sourire qu'ils sentent déjà naître sur leurs lèvres. Le greffier commence la lecture de l'épître campagnarde d'un ton assez assuré et la récite jusqu'au bout, sans rire ; on croirait entendre un élève de huitième condamné aux arrêts, qui chante sur une seule note sa leçon de grammaire, en pleurnichant. Un rire continu, comprimé avec peine, règne dans tout l'auditoire, sur tous les bancs : mais M. le président qui sent par lui-même combien il est difficile de garder un visage sérieux, feint de ne point s'apercevoir de l'hilarité générale.

(Voir l'épistole 3^e, page 16).

M. Séneca se lève, et après avoir dit que la lecture de la lettre suffit pour en prouver la culpabilité, il entreprend une plaidoirie excessivement délayée, qui montre en lui un homme de beaucoup d'esprit et de finesse ; il sent combien le terrain où on l'a placé est glissant, et il cherche à déguiser avec adresse les cabrioles continuelles qu'il est forcé de faire pour conserver l'équilibre. M. Séneca déclare qu'il ne demande point aux partis de reconnaître le dévouement, le courage et l'abnégation de Louis-Philippe ; il est prudent en effet de ne point se montrer trop exigeant. Tout ce qu'il veut, c'est que les partis ne rendent point Louis-Philippe odieux. Il nous semble que sous ce rapport Louis-Philippe a plus à se plaindre de ses imprudens amis du parquet que de l'*Emancipateur*. Quiconque attaque le roi, dit-il, attaque la charte, qui a consacré l'inviolabilité du roi. Voilà qui est admirable. En vérité, nous regrettons pour la France, que M. Séneca n'ait pas été appelé, il y a aujourd'hui six ans, à proclamer cette vérité, non pas sur l'humble siège d'avocat-général, mais dans les conseils du prince qui gouverne la France. Pour compléter le texte de l'épistole kaimberlotte, pour en faire comprendre le sens, le ministère public donne lecture d'une traduction de la seconde partie de la lettre seulement, où tout le crime se trouve renfermé, bien que l'article soit déclaré coupable dans son ensemble, depuis : *A ch'feseu d'Gazette* jusqu'à *Ch'Fissiau*. M. l'avocat-général, après avoir lu ce passage de sa traduction : « *Le connaissez-vous le cousin Philippe, c'est un vieil avare qui couperait un liard en quatre, qui a fait à présent plus de faux serments qu'il ne lui reste de cheveux sur la tête, qui s'empare du bien d'autrui, etc, jusqu'à : « voilà la bonne fête que je vous souhaite* » trouve que c'est là évidemment le portrait de Louis-Philippe. Jérôme Plumecocq

est, suivant lui, un personnage imaginaire. Or, dit-il, si Plumecoq n'existe pas, il ne peut pas avoir de cousin, donc le cousin Flippe est aussi un personnage imaginaire. Voilà qui est très logique : mais ce qui l'est moins, c'est la conséquence que tire le ministère public de son sillogisme. Il faut donc, dit-il, chercher quelle a été l'intention de l'auteur de la lettre. Cette intention ne peut être que coupable : c'est à Louis-Philippe que l'on s'adresse : 1° Parce que la lettre a été publiée le 1^{er} mai ; 2° parce qu'on parle d'un cousin qui *esbine* le bien d'autrui : c'est à la parenté de Louis-Philippe avec Charles X, qu'on a fait allusion ; 3° parce qu'on appelle ce cousin le voisin : or, on sait que la *Gazette de France* a coutume de désigner ainsi Louis-Philippe, dans les lettres qu'elle lui adresse tous les mardis ; 4° parce qu'on dit que le voisin court sur 70 ans, et que c'est justement l'âge de Louis-Philippe.

M. l'avocat-général continue la lecture de sa traduction : « Vrai comme vous êtes un brave garçon, le rédacteur de la Gazette, voilà ce que je dirai au cousin Philippe, et ce que je dis à notre voisin, je le dirai bien A CE (1) roi lui-même, s'il lui ressemblait ; car moi je parle toujours à cœur débou-tonné : mais le roi-citoyen, à ce qu'on dit dans notre village, il paraît que c'est autre chose que cela », (*aute kose qu'cha*), ces derniers mots surtout paraissent au ministère public très criminels. Il voit dans *aute kose qu'cha*, une figure de rhétorique pleine de venin. Suivant lui toute cette seconde partie de la lettre n'est qu'une ironie : c'est, dit-il, comme si en haut d'un tableau où on aurait peint l'avarice, le parjure et

(1) Il y a dans le texte à ch'ro li même, ce qui signifie au roi et non pas à CE roi, comme le pense le traducteur. Cette faute qui change le sens de la phrase, est une nouvelle preuve du danger qu'il y a à poursuivre des articles que l'on ne comprend pas.

toutes les mauvaises passions, on écrivait : Ceci est le portrait de Louis-Philippe, et au bas du même tableau ceci n'est pas le portrait de Louis-Philippe. Evidemment, aux yeux de M. l'avocat-général, ce serait la première inscription qui serait la véritable, celle du bas ne pourrait être qu'une ironie. M. Séneca fait de nouveau un appel à la conscience du jury qui doit avoir compris une lettre dont le sens coupable a été saisi par les esprits les moins intelligents, (M. Séneca traite ici bien cavalièrement la chambre du conseil de Douai, dont pas un seul membre n'a compris cette intention secrète.) Dans les affaires ordinaires, dit-il, vous voulez entendre des témoins, eh bien ! les témoins dans cette affaire, ce sont vos consciences ; écoutez-les : leur témoignage ne peut être suspect.

Le ministère public qui sait bien la maladresse des poursuites intentées à Jérôme Plumecoq s'efforce de prouver que l'accusation est fondée non pas sur les injures, mais sur des inductions certaines, c'est-à-dire les mots *cousin*, *voisin*, *Flippe* et *septante*. Il affirme que dans sa pensée Louis-Philippe n'est point souillé de tous les crimes reprochés au cousin de Plumecoq : mais plus le personnage est odieux, plus il est évident que c'est le portrait du roi-citoyen, parce que l'esprit de parti vit de scandale. M. Séneca termine en disant que M. H. Carion a accepté la responsabilité de l'article, qu'il n'a rien à dire pour sa défense.

M^e Lalloux se lève et s'exprime à peu près en ces termes :

MESSIEURS LES JURES.

Lorsque le cardinal de Richelieu faisait une faute, (et qui n'en fait pas ?) il avait coutume de dire qu'il

couvrait tout de sa grande soutane rouge, et il se rasurait ainsi. C'était une robe merveilleuse, dont l'étoffe est aujourd'hui perdue. Mais hélas! quand bien même nous l'aurions encore, cette précieuse soutane ne suffirait pas pour couvrir toutes les fautes des parquets, fautes d'autant plus graves qu'elles mettent le pouvoir aux prises tout à la fois avec l'odieux et le ridicule.

Bien des personnes ne voient que le côté plaisant de cette affaire ; et je ne crois pas me tromper sur les sentimens de nos nombreux auditeurs en disant qu'ils sont venus, pour la plupart, dans l'espoir d'entendre M. Jérôme Pleumecoq, et d'assister à un combat singulier entre ce philosophe campagnard et M. l'avocat-général, bien sûrs d'avance que la victoire resterait à Jérôme Pleumecoq, dont le bon sens et le langage naïf ruinent toutes les subtilités des inductions réquisitoiriales.

Ce sentiment instinctif qui révèle au peuple combien les armes légères de la plaisanterie seraient puissantes pour saper une accusation si misérable, me disent assez que de ce côté il ne me reste rien à faire et que mon procès est gagné. Je veux envisager la cause sous un autre aspect et la plaider sérieusement. Comme avocat je dois traiter avec gravité toutes les questions qui s'agitent dans cette enceinte. Car la justice est notre mère à nous tous qui sommes revêtus de la robe ; et je ne veux pas ressembler au fils de Noé qui a ri de la nudité de son père.

M^e Laloux s'étonne d'abord que le parquet, si riche en hommes de talent, ait choisi pour soutenir l'accusation un magistrat d'un grand mérite, sans doute, mais qui, malheu-

reusement, ne comprend pas le patois dans lequel a été écrite la lettre incriminée. J'avoue, dit-il, et mon amour-propre en était flatté, que dans une affaire si importante, je m'attendais à rencontrer pour adversaire M. le procureur-général lui-même (rires dans l'auditoire). M. Laloux établit ensuite, avec une lucidité admirable, le point à discuter et la division de sa plaidoirie.

Il n'y a qu'une question, dit-il : sommes-nous coupables du délit d'offense envers Louis-Philippe ? Et remarquons-le bien, il ne s'agit point ici d'offenses, dont le but soit d'appeler sur la personne de ce prince la haine ou le mépris, crime prévu par les lois de septembre. L'arrêt de la cour qui nous renvoie devant vous, comme coupable d'un simple délit, nous absout de cette prévention criminelle. Le ministère public en soutenant que la lettre de M. Jérôme Plumecoq excitait à la haine du chef de l'état, a donc changé l'accusation, et il nous reste encore à lui demander, après son brillant réquisitoire, de vouloir bien nous dire l'objet du procès, de définir l'offense dont Plumecoq est coupable. En attendant qu'il le fasse, moi j'appellerai cette offense qui n'excite ni à la haine, ni au mépris, ni au ridicule (car en France un roi est bientôt méprisé quand il est ridicule), je l'appellerai une offense bénigne, une offense qui n'offense pas.

Pour traiter complètement la question, M. Laloux la divise en se posant les cinq questions suivantes :

Avons-nous imputé directement à Louis-Philippe, l'avarice, le vol, etc. ?

L'avons-nous fait indirectement par allusion, par allégorie ?

Dans le premier cas, reprocher au roi des vices et des défauts qu'il a ou qu'il n'a pas, est-ce une attaque qui constitue

le délit d'offense ?

Pour le second cas, d'après les lois et les mœurs de notre époque, peut-il y avoir offense par voie d'allusion ?

Enfin y a-t-il offense publique dans un écrit en langue morte ou étrangère, dans un patois, compris seulement des adeptes, et que ni M. l'avocat-général, ni M. le juge d'instruction de Cambrai n'ont pu entendre.

Avons-nous accusé directement Louis-Philippe d'être un avare, un voleur, etc ? Il y a un moyen bien simple de s'en assurer : c'est de lire l'article incriminé, en laissant de côté toutes les préventions, et sans aller rechercher les mauvaises pensées de l'auteur, je veux dire ses mauvaises opinions politiques. Lus telle qu'elle est, sans torturer le sens des phrases, l'épître kaimberlotte se défend elle-même : car Jérôme Plumecoq établit en termes formels, une distinction bien marquée, entre son voisin et Louis-Philippe. M^e Laloux rappelle aux jurés que cette lettre fut écrite peu de jours après notre quatrième procès, et il leur demande pardon de lire lui-même les choses flatteuses qui lui sont adressées par le naïf campagnard.

A ch'féseu d'Gazette , rue Saint-Jeain, à Kaimbré.

« *L'avez-vous récapé biel, ch'maîte ? j'ain trane aincor les sieffes. — (Il n'y a pas là de délit). » — Nos avote' été vos vire à deux no fainme. Alle braio comme aine Magdeleine à forche k'alle avo peur, chel fainme, qu'chés juches ki vos mèchent ain gaiole. » — (Il était bien permis, je crois, d'avoir peur : les foudres du ministère public ont tonné long-temps sur notre tête, et la femme de Pleumecoq n'est pas la seule sans doute qui en eut été épouvantée). « — *Mi, i avo des momaints que j'rio comme ain bochu ain acoutaint vo n'avocat ki r'habillo l'z'autes. Ch'é tout d'même ain fameu homme ; i r'corde quasimaint si ben qu'no curé, et il leus a at-**

tiqué d'ꝛ'épluingles d'ꝛu leu mainche qu'cha leu démaingera lontan. »
— (Il était prophète, cet homme). M^e Laloux continue la lecture de l'épître de Pleumecoq, en l'interrompant de temps en temps par des réflexions piquantes, qui font ressortir toute la faiblesse de l'accusation. Après avoir lu le portrait de *ch'couzin Flippe*, il appuie avec force sur cette phrase qui établit si bien la distinction entre les deux personnages que le ministère public veut confondre : « *Mais ch'ro chitoïen, à chou kain conte dain no villache i paraîtro qu'ché AUTE KOSE QU'CHA* » vous trouverez cela blâmable ! s'écrie-t-il ? il faut donc qu'il dise que c'est la même chose ; (rire général).

« *No curé il a proné kain li kaintro ain Te Deum à s'fiette, ni pus ni moinsse qu'à Napoléon quaind kil avo gagné aine bataille. J'm'apainse ain po qu'Louis-Flippe ou ben sain fiu kil ara fait comme Napoléon.* » Comment pouvez-vous trouver cette supposition coupable ? Pleumecoq a meilleure opinion que vous du roi citoyen : il entend parler d'un Te Deum, il ne doute point que ce prince ou son fils aîné n'ait remporté une victoire. En résumé, cette lettre est une leçon de morale sévère, elle passe, si l'on veut, les bornes de la politesse ; mais tout s'adresse au voisin, il n'y a aucune attaque directe contre Louis-Philippe.

Voyons maintenant s'il y a attaque indirecte par allégorie, par apologue, par voie d'allusion. Pour qu'on puisse le prétendre, il faut prouver que le cousin Philippe n'existe pas ; qu'il n'est autre que Louis-Philippe, que le portrait ne peut être appliqué à aucun autre individu.

Jérôme Plumecoq n'existe pas ! il est facile de le dire, mais quelle preuve en donnez-vous ? Est-ce parce qu'il n'est point assis sur la sellette que vous niez son existence ? Mais

l'infortuné campagnard craint, en se présentant devant vous, de se voir mettre, comme il le dit naïvement, la main sur le casaquin.

Voulez-vous me promettre de ne point l'arrêter, de ne point le poursuivre ; et dans quelques instants, vous le verrez s'asseoir près de moi. (Marque d'attention dans l'auditoire ; tous les yeux cherchent Jérôme Plumecoq et s'arrêtent sur un bon paysan en sarreau bleu, qui est appuyé sur la barre, et qui très attentif aux débats, n'a pas l'air de s'apercevoir de la plaisante, mais dangereuse méprise dont il est l'objet) « Plumecoq n'existe pas ! continue M^e Laloux ; mais il m'a écrit plusieurs fois, et je pourrais mettre sous les yeux de MM. les jurés, la lettre par laquelle il me charge de présenter sa défense. Le nom de Plumecoq est-il donc si étranger à la localité, qu'il paraisse nécessairement s'appliquer à un personnage imaginaire ? Mais dans cet arrondissement même, vous trouverez d'honorables familles qui portent ce nom. (1)

Admettons cependant que Plumecoq soit un être fictif : s'en suit-il pour cela qu'on ne puisse point lui donner de voisin ? C'est une prétention ridicule : il suffit que Plumecoq existe comme être de raison. A-t-il donc été défendu à Molière de créer Tartuffe après avoir créé Orgon : c'est ainsi que Plumecoq et son cousin existent par création ; et l'*Emancipateur*, en les inventant, il n'a fait qu'user d'un droit commun aux écrivains de tous les siècles.

Le ministère public dit que le portrait du cousin est le portrait de Louis-Philippe. Voyons si l'on peut établir la res-

(1) En nous rendant à l'audience, nous avons lu en effet, sur une enseigne, dans une des rues les plus fréquentées de Douai,

PLUMECOQ, MARCHAND DE VINAIGRE.

semblance par les rapports physiques et moraux. D'abord le nom : Pourquoi, demande-t-on, avoir donné à cet être imaginaire précisément le nom de Philippe. La raison est toute simple : c'est que ce nom est un des plus communs. Ah ! s'il n'y avait en France qu'un seul Philippe, comme il n'y avait, je pense, sous l'empire, qu'un seul Napoléon, l'argument serait plus spécieux. Mais des Philippe, on en trouve partout ; sans sortir de cette enceinte, dans l'auditoire, et même sur les bancs de MM. les jurés, le ministère public rencontrerait un bien grand nombre de coupables, si c'était un crime de s'appeler ainsi : mais jusqu'ici il n'y a point, que nous sachions, d'ordonnance qui le défende. Il y a plus, le roi n'a jamais signé *Philippe*. Voyez tous les actes du gouvernement, vous lirez au bas *Louis-Philippe*. Eh bien ! Plumecoq aurait nommé son cousin Louis-Philippe qu'il n'y aurait point encore d'allusion au roi-citoyen : car dans notre département, à Lille même, nous trouvons un négociant, homme des plus honorables, qui n'a point d'autre nom que Louis-Philippe. Suivant M. l'avocat-général, notre compatriote serait donc aussi fondé à nous attaquer en diffamation ? Heureusement pour nous qu'il ne croit pas avoir besoin de mettre sa bonne renommée sous la sauve-garde du parquet.

Le second grief du ministère public, c'est le jour choisi par l'*Emancipateur*, pour la publication de la lettre. Ce rapprochement est tout gratuit de la part du parquet. Dès qu'il est forcé d'avouer qu'il y a en France plus d'un homme qui s'appelle Philippe, il ne peut point empêcher, jusqu'à ce qu'il ait fait changer le calendrier, qu'on leur souhaite à tous la bonne fête le 1^{er} Mai. Il n'y a donc rien qui s'applique nécessairement à Louis-Philippe.

Il est dit, dans l'épistole kaimberlotte, que le cousin Flippe court sur septante, et c'est l'âge de Louis-Philippe. M. l'avocat-général se trompe d'une manière étrange : sans vouloir pénétrer dans ses intentions, nous ne voyons pas pourquoi il vieillit ainsi de sept années le chef du gouvernement ; Louis-Philippe, qu'on le sache bien, n'a que 62 ans, il va sur 63 et on ne pourrait dire de lui, sans être ridicule, qu'il court sur 70.

Je le demande, dit M^e Laloux, à tous les jeunes gens qui m'entourent, iront-ils dire à une jeune personne de 20 ans, qu'elle court sur trente ? Dira-t-on d'un enfant d'un an, qu'il court sur 20. On ne pourrait pas même dire à une femme de 40 ans qu'elle va sur 50 ; et remarquez-le bien, Plumecoq a dit que son cousin courait sur septante : quand on court après l'âge, c'est qu'on est sur le point de l'atteindre. La ressemblance n'est donc point encore ici.

Mais Plumecoq dit que le vieil avare est son voisin. Le voisin a fait penser à la voisine (1), et le ministère public s'est écrié : « Un journal de Paris désigne toujours Louis-Philippe sous ce titre : donc l'*Emancipateur* a bien voulu aussi parler de ce prince. Oui, il est vrai que le roi a une voisine qui lui écrit chaque semaine : c'est une de ses meilleures amies, et elle a beaucoup d'esprit. M. l'avocat-général l'a reconnu lui-même, en disant que sur 70 lettres écrites par elle à son très susceptible voisin, une seule aurait été condamnée. Mais la *Gazette de France*, qui prend la liberté d'appeler ainsi Louis-Philippe, est logée réellement tout près des Tuileries, et M. Jérôme Plumecoq est éloigné à plus de quarante lieues de la résidence royale, puisqu'il habite le Cambrésis.

Quant au titre de cousin, c'est encore un nouvel argument contre les suppositions malveillantes du parquet. Si M. Plu-

mecoq avait l'honneur d'être cousin du roi des Français, sa parenté lui vaudrait bien certainement d'autres marques d'attention que des mandats judiciaires.

Il reste maintenant les allusions morales. Le terrain devient brûlant et on ne peut s'y aventurer qu'avec crainte, il y a ici une malice de la part du parquet : je demande pardon à la cour, dit M^e Laloux, de cette expression ; mais c'est la seule qui rende bien ma pensée. Je soupçonne que le ministère public en me faisant venir ici n'a eu d'autre but que de m'arracher l'éloge du roi. Il s'est dit qu'il serait piquant de voir un homme de l'opposition royaliste forcé de faire l'éloge du chef actuel du gouvernement. Eh bien ! je ne refuserai pas cette position difficile. Voyons donc ce qu'est mon voisin, et combien Louis-Philippe est loin de partager tous ses vices.

Pleumecoq nous apprend que son cousin est un *vieil avareux qui esbine le bien d'autrui, qui a à ch't'heure fait plus de faux chermaints qu'il ne lui reste de carios à s'tiette.*) Or, je vous demande, messieurs, peut-on appliquer ce reproche d'avance à Louis-Philippe qui, en arrivant à la couronne, s'est dépouillé de tous ses biens..... en faveur de sa famille ; Louis-Philippe qui a donné aux Belges la citadelle d'Anvers qu'ils ne savaient pas prendre : Louis-Philippe qui, pour soutenir Christine, prodigue en Espagne..... l'or même ! Mais la générosité personnelle de ce prince est connue au-delà des mers et on élève en ce moment, aux Etats-Unis, un monument à sa libéralité. Quant aux serments, je ne sache pas que la loi des Français en ait fait d'autres que le serment de fidélité à la charte..... de 1830. Si le duc d'Orléans avait fait, avant

(1) Allusion aux lettres de la Voisine que publie la *Gazette de France*.

cette époque, plusieurs serments, on les aura sans doute expliqués. Quoiqu'il en soit, il faudrait qu'il fût bien chauve pour qu'il lui restât sur la tête *moins de cheveux qu'il n'a fait de serments*.

Reste l'accusation d'avoir *esbiné* le bien d'autrui. Je crois que Jérôme Pleumecoq se servant de cette expression, a voulu :

Aux Saumaises futurs préparer des tortures.

Pour moi, qui ne connais point parfaitement le patois cambrésien, j'ai voulu me faire donner l'explication du mot *esbiné*. Les uns m'ont dit qu'il signifiait voler, dérober par ruse ; d'autres ont prétendu qu'*esbiner* voulait dire prêter à réméré : c'est-à-dire, se faire donner un bien en dépôt, à certaines conditions, et s'en emparer ensuite. J'ai cherché dans l'excellent ouvrage de notre compatriote, M. Hécart, le dictionnaire Rouchi-Français, et j'y ai vu qu'*esbiner* signifiait quelquefois prendre la fuite. Enfin il en est qui m'ont assuré qu'*esbiner* voulait dire : se faire léguer tous les biens d'un parent et faire se pendre ensuite le testateur. (Rires dans l'auditoire).

La vérité est que tout dans ce personnage est de pure supposition : rien n'établit le délit : pour le créer, il faut aller scruter les intentions de l'auteur. Il n'y a pas d'exemple, dans les fastes judiciaires, d'un procès semblable. Pour poursuivre un vol ou tout autre crime, il faut d'abord qu'il y ait un fait matériel, et on examine ensuite les intentions, les circonstances ; mais seulement pour apprécier le fait, base indispensable de toutes les poursuites. Ici la base manque, et dès que les juges ont reconnu l'absence d'un fait quelconque, constituant le délit, le procès est gagné : car la recherche des intentions est interdite. Mais ce n'est point

assez de prêter gratuitement de coupables intentions à l'auteur de la lettre, il faut encore lui donner une opinion politique, au mépris de la loi qui ne reconnaît ici ni légitimiste, ni républicain, et qui défend aux prévenus de prendre ces qualifications, parce que la loi ne peut point juger l'opinion qui, comme l'intention, n'est autre chose que la pensée. Un exemple montrera combien il est dangereux d'expliquer ainsi les intentions, d'après des opinions politiques réelles ou supposées. Que le *Journal des Débats* publie dans ses colonnes : « Louis-Philippe est le modèle de toutes les vertus privées et publiques. C'est le plus honnête homme de son royaume, le plus loyal, le plus désintéressé. Aussi la Providence comble-t-elle tous ses vœux, et ce sont les vertus incomparables de ce prince qui attirent la bénédiction du ciel sur nos moissons. » Que le *Journal des Débats*, disons-nous, publie ces lignes : Tous les parquets s'inclineront devant l'oracle. Mais que la *Quotidienne* en dise autant, alors ces mêmes paroles deviennent un crime épouvantable. La *Quotidienne* fait l'éloge de Louis-Philippe ! la *Quotidienne* dit que Louis-Philippe a des vertus ! c'est une dérision : c'est un monstre qui cache un venin subtil ; l'intention perce, la *Quotidienne* est coupable du crime d'offense à la personne du roi. Ainsi, à une même époque, les mêmes phrases, les mêmes mots, sont en même temps un œuvre admirable dans un journal, et un crime affreux dans un autre. Il est donc impossible, sans fouler aux pieds tout sentiment de justice et de raison, de rechercher les opinions politiques des prévenus pour interpréter leurs intentions.

Passant à la troisième question, M^e Laloux prouve qu'à supposer que nous ayons reproché à Louis-Philippe tel ou tel vice, nous ne sommes point, pour cela, coupable du délit

d'offenses. Car le roi constitutionnel n'a pas de défauts, comme roi, et ce n'est point l'offenser que de lui en supposer comme homme. Ce qui devrait être poursuivi comme un crime, c'est la flatterie qui trompe les rois et non la franchise de ceux qui leur révèlent leurs défauts. Et quand ces reproches ne sont point fondés, en quoi peuvent-ils offenser ? Dites d'une princesse qui distribue tout son bien aux pauvres, qui travaille avec assiduité dans les longs loisirs de l'exil pour vêtir les orphelins ; qui se dépouille de ses parures pour leur donner du pain, dites à cette princesse, admirée même de ses ennemis, qu'elle est d'une cupidité, d'une avarice sordide : vous verrez naître sur les lèvres un sourire céleste qui vous répondra : « Je vous pardonne. »

Dites à un prélat vénérable qui a donné son dernier asyle, et les débris de sa fortune pour ouvrir un hôpital aux fils de ceux qui avaient pillé, démoli son palais et menacé sa tête, dites-lui qu'il manque aux devoirs de la charité chrétienne, et vous ne pourrez le regarder sans rougir.

Aujourd'hui, ce qui est réellement dangereux c'est l'adulation, qui prête aux rois des vertus qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas.

Notre siècle est tellement corrompu qu'un roi ne peut plus être tortueux sans danger. Sa vertu blesserait les yeux d'un peuple adonné à tous les vices, et qui veut des maîtres qui ne le fassent point rougir de la dissolution de ses mœurs. Que l'on dise de Louis-Philippe qu'il est pieux comme Saint-Louis, qu'il communie tous les jours, et aussitôt la presse révolutionnaire va le frapper de son terrible anathème et crier au jésuite ! en renversant son trône. Que Louis-Philippe jette des vivres aux jeunes gens assiégés dans le cloître St-Mery, et on ne verra dans sa magnanimité

qu'une mesure impolitique ; qu'il aille demander un gîte au meunier de Lieursaint ; et on l'accusera d'imprudence. Ainsi Louis-Philippe ne pourrait pas, quand bien même il le voudrait, imiter aujourd'hui le plus beau trait de la vie d'Henri IV, sans être blâmé de tout le monde. A un peuple corrompu, il faut un roi corrompu. Le *National* veut même qu'il soit usurpateur. M^e Laloux lit à ce sujet quelques lignes d'un article très remarquable publié dans la *Feuille de Donai*, l'année dernière, et que nous regrettons de ne point avoir sous les yeux.

J'arrive, dit M^e Laloux, à l'examen de la quatrième question, les reproches cachés sous des généralités, des allusions, des allégories. Des apologues peuvent-ils constituer le délit d'offense ? Non, et en nous poursuivant sous cette prévention, le parquet a été au-delà de la loi. Dans le projet de la législation de septembre, l'article 3 créait le délit d'allusion. Mais les chambres, si sévères à l'égard de la presse, ont été unanimes pour repousser cette dangereuse innovation qui livrait tous les écrivains pieds et poings liés à l'arbitraire du pouvoir. Nous avons donc eu le droit d'inventer le personnage du cousin Philippe : dès que « l'allusion au chef de l'état n'est point nécessaire, que l'on peut trouver en France d'autres individus aussi vicieux que le voisin de Plumecoq, personne n'a le droit de se reconnaître personnellement dans ce portrait, et Louis-Philippe n'est injurié que par ceux qui le lui appliquent.

Dira-t-on que tous les hommes blessés par une allégorie ont le droit de s'en plaindre devant les tribunaux ? Mais alors Molière quand il publia son *Tartuffe*, aurait pu être attaqué en dommages-intérêts par tous les hypocrites ? Labruyère s'est donc rendu coupable envers la société tout

entière, lui qui a tracé les portraits de tous les personnages de la cour de Louis XIV, d'une manière si frappante, que dans certaines éditions, on a mis les noms au bas de chaque page ? L'allégorie a été usitée de tous temps pour instruire les hommes, et dans toutes les littératures, les fables, les comédies, les sermons fourmillent d'allusions. Il en est de la lecture des livres de morale comme de la lecture des livres de médecine. En voyant la description d'une maladie, on cherche à s'assurer si on n'en est point atteint : en lisant un traité sur les passions, on descend en soi-même ; comme tous les hommes y sont plus ou moins sujets, ils en trouvent toujours quelque trace au fond de leurs consciences, et ils s'écrient : comment a-t-on pu lire si bien dans mon cœur ?

Comment se fait-il que le pouvoir se montre aujourd'hui plus susceptible que Louis XIV, quand le patriarche du libéralisme a proclamé que la parole avait été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée ? Lorsque les allusions lui paraissaient trop directes, savez-vous comment le grand roi les punissait ? Un jour, un prédicateur lui ayant adressé des reproches personnels : « M. l'abbé, lui dit-il quand il fut descendu de la chaire : J'aime bien à prendre ma part dans un sermon ; mais je ne veux pas qu'on me le fasse. » Ce fut là toute la punition du coupable, Fénelon en publiant son immortel *Télémaque* avait donné beau jeu à toutes les jalousies de la cour : on prétendit que, sous le nom d'Idoménée, il avait peint le roi : Louis se reconnut lui-même ; mais comme il avait l'âme aussi élevée que l'esprit, il se contenta d'exiler Fénelon à Cambrai, avec le titre d'Archevêque et 600.000 livres de rentes. Nous demandons la même peine pour nos clients, ajoute M^e Laloux. (Hilarité générale ; MM. les jurés et M. Séneca lui-même, ne peuvent

s'empêcher d'y prendre part).

Il ne reste plus qu'une question. Un article écrit en langue morte ou étrangère, peut-il être poursuivi ? Cette question n'est pas nouvelle. Dans la loi sur la censure, les écrits en langue morte ou étrangère sont exceptés. La raison en est bien simple : c'est que pour être mis à la portée du public, ils ont besoin d'un traducteur. Eh bien ! le traducteur on pourra le poursuivre. Je suppose que je publie un ouvrage en chinois qui renferme des allusions à Louis-Philippe : me traduirez-vous en cour d'assises ? Si j'allais répandre le livre le plus dangereux dans un pays où l'on ne saurait point lire, serais-je coupable ? Non, il faudrait condamner celui qui en donnerait lecture. Eh bien ! le patois est une langue morte, une langue étrangère, et ce qui le prouve, c'est que les mots les plus usités, la justice elle-même ne les a pas compris. Le mot *tiau* a une signification bien connue. Si nous entendons dire par un paysan à son enfant : *Viens tiau, que j'tai kier*, nous traduirons tous : Viens mon petit : que je t'aime ! Cependant *tiau* pour le ministère public signifie... chrétien. C'est ainsi que ce mot a été traduit par M. le juge d'instruction de Cambrai, comme on peut le lire au dossier. (Rires dans l'auditoire.) Si *tiau* veut dire chrétien, nous ne voyons pas pourquoi *esbiner* ne pourrait pas signifier *donner*. Il n'y a donc pas d'interprétation possible du patois, puisque l'on peut donner aux mots un sens si variable.

M^e Laloux en terminant, présente à MM. les jurés trois considérations particulières, pleines de force. Le ministère public trouve aujourd'hui le délit évident, car il n'hésite point à requérir contre nous une condamnation. Cependant la lettre de Pleumecoq a paru innocente aux parquets de Cambrai et de Douai qui l'ont laissé publier, et M. le pro-

cureur-général lui même ne l'a trouvée coupable qu'au bout de 13 jours : du 1^{er} au 13 la lettre kaimberlotte était innocente à ses yeux. Il y a plus, le tribunal de Douai, composé des magistrats les plus éclairés, a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre l'affaire.

S'adressant ensuite à MM. les jurés, M^e Laloux leur rappelle que la liberté de la presse est la garantie et le boulevard de toutes les autres, et qu'il faut savoir tolérer même ses écarts ; que les six gouvernements qui ont succombé depuis 50 ans, ont tous péri sous le règne de la censure, et il s'assied en les exhortant à rappeler, comme leurs devanciers, le parquet à plus de modération, par un verdict d'acquiescement.

Cette plaidoirie pleine de sel, de verve, de logique, d'éloquence, est couverte par les applaudissements de l'auditoire ; la parole est à M^e Pellieux, chargé de la défense des prévenus conjointement avec M^e Lalloux.

Après avoir déclaré qu'il ne reviendra pas sur une défense présentée d'une manière si éloquente par son honorable ami, M^e Pellieux annonce qu'il se bornera à présenter quelques considérations, non pas sur le délit qui n'existe plus, mais sur les prévenus. Il s'étonne de ces poursuites acharnées contre des hommes honorables, auxquels on ne peut reprocher que de soutenir leur opinion et de rester fidèles à leurs doctrines. La multiplicité des procès politiques est aux yeux de l'avocat une faute grave. Amis de l'ordre et interprètes des vœux de la société qui réclame le repos, les jurés ne voient jamais sans regret ces poursuites dont le résultat est toujours un acquiescement.

Ne craignez-vous pas, dit-il, de nuire à la considération, je ne dis pas assez, au respect dont la justice doit toujours

être environnée, en la montrant armée de son glaive, tout à-la-fois contre les malfaiteurs qui troublent la société par leurs crimes, et contre les hommes de lettres qui la défendent par leurs exemples, autant que par leurs écrits. L'appareil de la justice perd sa majesté par de tels rapprochements. Je gémissais quand je vois traîner périodiquement sur les bancs des assises, entre l'infanticide et le voleur, des hommes qui peuvent paraître devant leurs juges le front haut et sans rougissement au visage, des hommes qui peuvent dire ce qu'ils font, qui captivent l'intérêt et commandent l'estime. La raison, comme la morale, répugnent à l'association de ces mots : homme honorable et coupable. Ils sont, ils doivent être acquittés et les procès qu'on leur intente sont loin d'être politiques de la part du parquet.

Traduisez et le jury condamnera ces misérables qui font une honteuse spéculation de leur talent, qui prêchent l'immoralité, l'irrégion, l'oubli des devoirs, calomniant par calcul, attaquant l'autorité jusqu'à ce qu'ils l'obtiennent, excitant des révolutions pour en profiter ; et qui, s'ils réussissent, désavouent aujourd'hui leurs doctrines, leurs amis de la veille, et pousseront, s'il le faut, le cynisme jusqu'à interdire leurs propres ouvrages. Ces êtres vils, s'ils échappent au châtement n'éviteront pas, du moins, le mépris qu'a inspiré de tout temps, même aux philosophes payens, la bassesse de ceux qui n'aiment la vertu que pour ce qu'elle rapporte :

« Inveniuntur — Dit un auteur latin — qui honesta ob mercedem colant et quibus non placeat virtus gratuita.

» *Seneca de beneficiis* »

M^e Lalloux : Séneca !.....

M^e Pellieux : Oui, mais Séneca de Rome.

Les prévenus, ajoute l'avocat, ne sont pas de ce nombre. On les poursuit parce qu'ils sont fidèles à des princes malheureux, à des opinions proscrites : vertu assurément gratuite et qui ne peut être que le résultat d'une conviction profonde et par conséquent respectable.

M. H. Carion, qui est accusé pour la cinquième fois, n'est point mû dans ses écrits par un sentiment d'ambition. Agé de 23 ans, il n'avait pas encore commencé sa carrière en 1830, et la révolution, en froissant ses sentimens, n'a en rien changé sa position. Son père, il est vrai, a été destitué des fonctions qu'il exerçait à Cambrai et dans lesquelles il avait su se concilier l'estime et le respect de tous ses compatriotes ; mais M. Carion est chrétien : il a essuyé sa disgrâce avec résignation, et ce n'est pas lui qui inspirerait à ses enfants des sentimens haineux.

Ici M^e Pellieux parle de nos rédacteurs dans des termes trop élogieux pour que nous puissions les reproduire, et afin, dit-il, de faire mieux connaître aux jurés les sentimens honorables de son client, de son ami, il donne lecture de l'épître dédicatoire que M. H. Carion a placée en tête de son ouvrage, *Les sept Merveilles du Cambrésis*.

Quant à la *Feuille de Douai*, c'est un journal remarquable par son excessive modération, autant que par la sagesse de ses doctrines (1).

Il faut savoir supporter l'opposition de tels organes de la presse et ne pas supposer des attaques ou des outrages dans des articles toujours français, même quand ils sont écrits en patois.

Aussi le tribunal de Douai n'a-t-il pas hésité à déclarer

(1) La *Feuille de Douai* avait été citée en cour d'assises par l'*Emancipateur* pour avoir reproduit l'Epistole Kaimberlotte.

qu'il ne voyait pas de délit dans l'article incriminé, et des magistrats indépendants et éclairés ont à l'unanimité repoussé la poursuite entamée contre M. Carpentier. Il eut été prudent de profiter de cette leçon et de ne pas venir ici affronter un nouvel échec que l'on sait être inévitable. »

Dans sa réplique qui est extrêmement longue, M. l'avocat-général reproduit avec talent tous les moyens de l'accusation, dont il cherche à déguiser la faiblesse en se jetant dans des développements interminables. M. Séneca pour prouver la culpabilité de la lettre de Pleumecoq revient encore à sa comparaison du tableau. Il reconnaît que, pris isolément, les traits de ressemblance entre le cousin et Louis-Philippe, ne sont pas très frappants ; mais réunis, ils ne laissent plus de doute, sur l'intention de l'auteur. Le ministère public s'attache ensuite à détruire les preuves données par M^e Laloux de la générosité, du désintéressement de Louis-Philippe. Ce prince a donné tous ses biens à sa famille ; cela ne prouve rien. Les autres actes de libéralité envers la Belgique, les Etats-Unis et l'Espagne, sont le fait des chambres. Le patois n'est pas une langue morte, on la parle dans les campagnes ; on la comprend même dans les salons. Le but de l'*Emancipateur* en employant le patois est de mettre la politique à la portée des ouvriers et des paysans : les délits commis dans cet idiôme sont donc doublement dangereux. On ne peut point tirer d'argument du silence du parquet pendant 13 jours : le ministère public a six mois pour poursuivre les délits. Les défenseurs ont beaucoup parlé du talent de rédaction de l'*Emancipateur* : c'est une charge de plus contre les prévenus. Plus un journal est bien écrit, plus il est dangereux. Les acquittemens précédents font sentir la nécessité d'une condamnation : c'est l'indulgence du jury

qui a amené la 5^e épistole kaimberlotte. Il faut sauver la presse de ses propres excès, et dans leurs intérêts même, il est à souhaiter que les rédacteurs soient condamnés.

M^e Laloux, dans une réplique aussi éloquente que son plaidoyer, représente avec force ses principaux moyens de défense ; il presse vivement le ministère public sur tous les points en discussion et principalement sur la nature du délit d'offenses que M. Séneca n'a pas encore trouvé moyen de définir. Admettant la réalité d'une injure dans l'épistole kaimberlotte, M^e Laloux s'écrie : MM. les jurés, vous êtes ici les représentans de la souveraineté, vous êtes les défenseurs de la majesté royale, vous êtes rois vous-mêmes. Elevez-vous à la hauteur de vos fonctions et sachez mériter les mêmes éloges qu'un grand prince de l'antiquité dont un philosophe romain disait :

« Sa principale vertu était de pardonner les injures. Un jour après avoir reçu avec beaucoup de bonté les ambassadeurs des Athéniens, il leur demanda ce qu'il pouvait faire d'agréable à ce peuple, ajoutant qu'il s'empresserait de satisfaire leurs désirs. « Ce que tu peux faire, lui répondit un des députés, c'est d'aller te pendre. » Le roi se contenta de renvoyer les députés, en ajoutant : « Allez dire aux Athéniens que le prince qui sait mépriser les injures se montre plus grand que ceux qui l'ont outragé. » Quel était ce roi ? — Philippe..... de Macédoine. Et qui a écrit ces lignes ? SENECA , (*lib. de ira.*) Ah ! que les hommes sont changés ! (On rit, et tous les regards se portent sur M. Séneca).

Je ne sais point si M. l'avocat-général a manié le pinceau ; mais puisqu'il paraît aimer la peinture, je ferai aussi mon tableau. Pris isolément, dit-il, chaque attribut du cousin Flippe ne peut guère s'appliquer à Louis-Philippe, et ce-

pendant leur réunion forme un portrait que l'on ne peut méconnaître. J'avoue que je ne puis comprendre comment cela se fait. Quoi ! si pour peindre un homme qui aurait le nez aquilin, une grande bouche, les yeux petits, je faisais une bouche moyenne, de grands yeux et un nez camus, vous croyez que l'ensemble du portrait offrirait une ressemblance frappante ? Cela est absurde.

Il est bien étonnant que le ministère public vienne contester les preuves de la libéralité de Louis-Philippe. Je m'attache à montrer combien ce prince a été grand et généreux en se dépouillant de son patrimoine et M. l'avocat-général, répond : c'est à sa famille qu'il l'a donné. J'avais parlé de la citadelle d'Anvers, de l'intervention en Espagne, de 25 millions donnés aux Etats-Unis ; tout cela, répond-il, a été fait par la chambre et non par Louis-Philippe. J'avais dit : le roi des Français n'a prêté qu'un seul serment, et le ministère public étale tous ceux qui ont été prêtés par le duc d'Orléans devant la Convention, etc. ; je ne les ai point comptés. Je l'ai dit, il y a là-dessous une malice du parquet : non content de m'avoir fait faire l'éloge de Louis-Philippe, on veut que je le répète. Ainsi les rôles sont changés : c'est moi qui suis forcé de défendre le roi-citoyen contre les attaques de ses amis.

M. l'avocat-général prétend que le patois n'est point une langue morte. Eh bien ! j'admets, dit M^e Laloux, que tout le monde le comprenne : l'accusation est perdue par cela même. Le silence du ministère public pendant 13 jours proclame l'innocence de la lettre de Pleumecoq. Car il est vrai que le ministère public a six mois pour poursuivre, mais non pas pour comprendre. Le parquet conserve le droit de poursuivre pendant six mois, parce qu'il est des écrits qui

ne peuvent venir à sa connaissance que long-temps après leur mise en circulation ; mais lui faut-il six mois pour voir un délit dans le journal imprimé sous ses yeux ? Le ministère public a dix ans pour poursuivre les assassins ; mais dès qu'il les connaît, les laissera-t-il pour cela jouir pendant dix ans de leur liberté ?

Que le ministère public cesse de protester de son attachement pour la presse, qu'il ne vienne pas dire que s'il l'a persécutée, c'est pour la sauver. La liberté de la presse c'est l'arche sainte : que ceux qui veulent y porter la main se rappellent le sort d'Osée. La liberté de la presse, elle aussi, se soutient d'elle-même, et nous devons le dire, elle ne compte pas beaucoup sur l'appui de ses bons amis du parquet. » — M^e Pellieux prononce quelques mots pour relever les paroles de M. l'avocat-général qui a attribué à l'indulgence du jury les précédents acquittements de l'*Emancipateur*. Le jury, dit-il, en repoussant les accusations, les déclare mal fondées et il ne doit résulter des poursuites qu'une leçon pour les parquets, et un avertissement de l'injustice autant que de l'inopportunité de ces procès. Il remercie M. Séneca des sentiments bienveillants qu'il a manifestés pour H. Carion, en demandant une condamnation par intérêt pour lui (non pas pour M. Séneca, mais pour M. Carion), et l'éloquent avocat résume en quelques mots les motifs qui lui font attendre, sans la moindre crainte, un nouvel acquittement.

M. le Président demande aux prévenus s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense, M. H. Carion se lève et s'exprime en ces termes au milieu du plus profond silence :

MESSIEURS LES JURES (1).

Il y a un pays où l'Europe s'étonna tout-à-coup de voir s'allumer l'incendie de l'insurrection au milieu du calme et de l'abondance, où un seul cri mit les armes à la main à des milliers d'hommes qui, en trois jours, détruisirent l'œuvre de quinze années, déracinèrent du sol une monarchie de quatorze siècles, et firent partir pour l'exil trois générations de rois.

Ce pays.... c'est la France ; ce cri.... c'était : *vive la liberté de la presse !* ces hommes.... ils se sont élancés des ateliers, des bureaux de la presse à tous les postes du pouvoir ; quelques-uns même ont échangé l'humble siège de l'accusé politique contre le trône ministériel ; c'est aujourd'hui qu'on célèbre le 6^{me} anniversaire du triomphe qu'ils remportèrent au nom de la presse, en élevant sur le pavois un prince dont la France a retenu cette parole solennelle : DES PROCES A LA PRESSE, IL N'Y EN AURA PLUS. et c'est aujourd'hui, MM. les jurés, que nous venons défendre pour la cinquième fois, en six mois, la liberté de la presse, notre propre liberté et notre fortune, devant la justice du pays. Oui ! c'est aujourd'hui qu'on vient vous proposer d'immoler en holocauste aux vainqueurs des trois jours, deux publicistes traînés devant vous sur la simple prévention d'un délit de presse qui n'est même pas prévu par cette formidable législation de septembre, marquée du sinistre nom de : *lois d'intimidation*. Ce ne sont plus des faits ni même des paroles, ce sont des intentions secrètes qu'on traduit devant vous ; on veut vous ravalier au rôle d'inquisiteurs de la pensée, et l'on a choisi, pour rétablir cette censure morale, le jour où le règne de la pensée écrite fut proclamé et juré à tout jamais illimité.

(1) Il ne faut pas oublier que nous comparaissons en cour d'assises, le 29 Juillet.

M. H. Carion rappelle ensuite les futiles prétextes sous lesquels il a été poursuivi presque coup sur coup ; et demande au jury s'il ne sentira pas la nécessité comme ses devanciers, d'arrêter ou du moins de désapprouver par un verdict d'acquiescement, la scandaleuse prodigalité de ces poursuites.

(Ici M. Henri Carion est interrompu par M. le président sans que rien puisse expliquer cette interruption.)

Il reprend bientôt la parole : après avoir flétri la manie d'incriminer les intentions, il rappelle que le patois cambrésien a été autrefois la langue des grands seigneurs et des trouvères, il termine en ces termes :

Une dernière considération, MM. les jurés. C'est au nom de la paix publique, au nom du repos et je dirai presque du salut de la France, que M. le Procureur Général a cru devoir solliciter votre sévérité contre la presse et implorer notre condamnation.

Messieurs les jurés, nous pouvons être divisés avec vous d'opinions et de sympathies : mais il est un sentiment qui absorbe tous les cœurs français ; où ils viennent tous se confondre : l'amour de la patrie. Ce sentiment, nous l'éprouvons avec toute la chaleur, toute l'abnégation de notre âge. Tout pour la France et par la France ! telle a toujours été notre devise. Ah ! s'il nous était donné d'espérer qu'après tant et de si douloureux sacrifices, il suffit de notre perte pour assurer à jamais le repos et le bonheur de cette patrie bien aimée, pour l'arracher aux discordes civiles qui la déchirent ; bien que notre ruine doive entraîner celle de notre famille, nous nous écrivions tous les premiers : Messieurs les jurés, sacrifiez-nous ! nous tomberons avec joie, nos fers nous seront légers, notre détresse et celle des personnes les

plus chères à nos affections, nous sera douce, si la France relève noblement la tête au-dessus de toutes les nations, si elle est libre et fière, si elle est heureuse dans tous ses enfans. Sacrifiez-nous, nous et la liberté de la presse, le jour même où la France souffrit une révolution, pour sauver cette liberté. Mais si vous pensez au contraire, MM. les jurés, comme vos devanciers, que la modération, en temps de révolutions et de bouleversements politiques, soit le meilleur guide de la conscience d'un honnête homme, vous refuserez de donner à la justice l'air d'une vengeance de parti ; vous respecterez des convictions opposées aux vôtres peut-être, mais franchement proclamées et courageusement défendues ; vous nous rendrez enfin à notre famille alarmée, à nos consciencieux travaux, à nos études chéries.

En acquittant la lettre patoise de M. Jérôme Plumecoq, vous aurez déclaré que vous refusez d'appliquer à Louis-Philippe un portrait peu flatteur, que d'ailleurs l'auteur de la lettre applique en termes exprès à un autre personnage. Croyez-vous, MM. les jurés, que vous n'aurez point rendu ainsi à Louis-Philippe un sincère et véritable service ? Tel a été du moins l'avis des magistrats pleins de tact et de prudence qui ont déjà déclaré inoffensive cette lettre que vous allez juger à votre tour, et vous ne voudrez point vous montrer ni plus sévères, ni plus habiles, que ces juges blanchis dans l'exercice de leur charge et instruits par une longue expérience, qui ont répondu à l'unanimité : « oui, M. Jérôme Plumecoq dit ch'Fissiau est un brave et digne homme qu'il faut laisser philosopher en paix dans son naïf patois cambésien ; non, l'*Emancipateur* n'est pas coupable, pour avoir publié ces lettres devant lesquelles nos juges eux-mêmes ne peuvent retenir le sourire qui naît malgré eux sur leurs lèvres. »

Le jury se retire pour délibérer, à deux heures 40 minutes. Au bout de douze minutes, il rentre pour rapporter un verdict d'acquittement.

Les prévenus et leurs défenseurs sont entourés et félicités tour à tour par les spectateurs ; ils sont accompagnés par eux à leur sortie de la salle d'audience et harangués même dans la rue par le peuple, qui témoigne hautement de l'intérêt qu'il porte aux affaires de presse, et de la part qu'il prend au triomphe des prévenus.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Audience du 5 Mai 1838.

Présidence de M. Lefebvre de Trois-Marquets.

Avocat-général M. Hibon.

*2^e Procès de Jérôme Pleumecoq. — 6^e procès de
l'Emancipateur.*

A neuf heures l'audience est ouverte. M. Henri Carion est assis à côté de ses défenseurs. Le prétoire est rempli par les avocats du barreau de Douai, en robes. Les ordres les plus sévères ont été donnés pour restreindre le nombre des auditeurs. Le bruit court même que des ouvriers ont été repoussés de la salle d'audience. On aperçoit, confondus dans la foule, quelques ecclésiastiques qui ordinairement étaient admis dans les couloirs latéraux. M. le président, d'une voix élevée, signale la présence de M. le chevalier de la Bassemouturie près du banc des avocats, et il lui ordonne de se retirer, sans vouloir écouter les observations que M^e Laloux demande à présenter, — On donne lecture de l'acte d'accusation. La parole est au ministère public, représenté par M Hibon, qui réclame la lecture de la lettre incriminée de Jérôme Pluraecoq. Le greffier, qui, nous a-t-on assuré, s'était exercé à cette lecture dans les cafés de Douai, où il expliquait et commentait la lettre à MM. les jurés, la lit en effet avec un accent kaimberlot d'une pureté irréprochable. Celle lettre excite parmi l'auditoire une hilarité qui se communique à MM. les jurés et qui gagne bientôt jusqu'aux membres même de la cour.

Voir cette épistole page 97. (Epistole 24)

M. Hibon prend ensuite la parole et déclame d'une voix caverneuse un réquisitoire qui atteste que l'ancien élève de Saint-Acheul a profité d'une manière remarquable des leçons de rhétorique qu'il a reçues chez les bons pères Jésuites.

Après un exorde très pathétique, M. Hibon examine les tendances de l'*Emancipateur*. C'est un journal, dit-il, qui copie presque tous ses articles dans les colonnes de la *Mode* (nous dénonçons cette accusation aux lecteurs habitués de l'*Emancipateur*, pour qu'ils apprécient la justesse des reproches qui nous ont été adressés). M. l'avocat-général continue à faire le procès à la *Mode*, qu'il appelle notre modèle. Pour nous, dit-il, Henri V est roi de droit divin, la révolution de juillet n'a consacré qu'une usurpation odieuse. Mais le jury de Paris a frappé deux fois la *Mode*. Si l'on veut se convaincre des prédilections de l'*Emancipateur* pour ce journal, qu'on lise l'article suivant

« Il est un journal qui, entre tous les journaux, excelle à montrer l'*homme* avec toutes ses bassesses, ses félonies et ses ridicules, à travers les oripeaux éclatants, qu'à prix de trahisons et de lâchetés, il est parvenu à jeter, comme un manteau imposteur, sur ses turpitudes, ou sur sa nullité. Aucun ne sait mieux, que ce journal, poursuivre d'un sarcasme impitoyable tous nos Brutus de la bourgeoisie libérale sous la restauration, s'affublant, par la grâce de la révolution de juillet, de la défroque des ducs, comtes et marquis, jadis objets de leurs jalouses insultes ; aucun ne raille plus spirituellement l'orgueilleuse incapacité d'un Montalivet, la courtisannerie radoteuse d'un Séguier ou d'un Pasquier ; aucun ne sait mieux enfoncer le poignard

du carbonaro Barthe dans la conscience du garde-des-sceaux, ou ne brise avec une plus dédaigneuse ironie, l'écusson déshonoré d'un Coigny, déserteur de la foi politique et religieuse de ses ancêtres. Qui pourra dire tous les remords qu'ont éveillés les sarcasmes de *La Mode*, toutes les expiations que ses cruelles épingles ont commencées, et ce qui est bien plus important encore, toutes les désertions qu'elle a prévenues, arrêtées peut-être, en montrant le fer rouge dont elle marquait au front les renégats. Oh ! quel homme assez dégradé pour ambitionner un rang, quelque haut qu'il soit, quand il faut l'acheter non-seulement au prix du repos de sa conscience, mais encore du mépris public, s'éveillant au bruit de ces brûlantes railleries de l'esprit français, qui, mieux que tous les supplices, sait châtier la duplicité politique, et torturer les apostats ? *La Mode*, dans ces temps de trahison et de palinodies, où la vertu et la loyauté ont si souvent à baisser les yeux devant l'insolent triomphe du fourbe et du félon, a donc rendu d'immenses services à la morale publique, comme aux doctrines royalistes. Elle a raffermi les chancelants, puni les succès coupables, vengé les vaincus. »
(*Emancipateur* du 29 mars 1838).

M. Hibon fait remarquer que l'*homme* est en italique. C'est, dit-il, une sorte d'Ecce homo qui désigne Louis-Philippe. M. Hibon se trompe : nous n'avons fait que le portrait de l'apostat, et il aurait dû le reconnaître. M. l'avocat-général a ensuite la malheureuse inspiration de rappeler que l'*Emancipateur* a été cinq fois en six mois devant la cour d'assises. Il s'afflige, et nous le concevons, des verdicts du jury qui l'ont acquitté. Mais son admiration pour le roi surpasse encore notre ingratitude, et le dévouement du parquet sur-

passé aussi le *fanatisme* de l'*Emancipateur* pour une *cause perdue* (fanatisme tout aussi honorable, ce nous semble, que le servilisme de certains *convertis* pour une *cause gagnée*.)

Sans doute les efforts du ministère public ont été infructueux jusqu'à présent. Mais il n'est pas découragé. *Fais ce que dois advienne que pourra !* Voilà sa devise, et il ne cessera pas de compter sur le patriotisme du jury.

M. Hibon examine quelle est la nature du délit imputé à l'*Emancipateur*. C'est celui d'offenses à la personne du roi. Offenser le roi, c'est lui attribuer un fait vrai ou faux, outrageant pour sa personne. La loi n'a pas voulu que le nom de roi intervînt dans la discussion. Car il est le dispensateur de tous biens ; le mal vient des ministres ; et la presse abuse, on le sait, du droit de critiquer leurs actes. La presse opposante a trouvé cette liberté trop restreinte. Elle a adopté un langage de convention. On est *convenu* de désigner Louis-Philippe par des *allusions*, que tout le monde reconnaîtrait, sans mettre son nom au bas du portrait. C'est au jury à apprécier cette tactique. Du reste, il ne s'agit que d'un délit. C'est à tort que l'*Emancipateur* a insinué qu'il venait en cour d'assises en vertu des lois de septembre (1).

M. l'avocat-général examine ensuite le corps du délit. C'est une épître patoise écrite par un prétendu correspondant campagnard. Dans cette lettre, la vie privée et publique du roi, sous le personnage du cousin Flippe, est passée en revue. On jette çà et là quelques expressions pour préparer

(1) Quoique la loi de 1819 soit relatée dans la citation qui nous a été remise, c'est bien en vertu des lois de septembre que nous avons été cités en cour d'assises. Qu'on explique comment, sans cette loi, nous aurions été privés du bénéfice de l'épreuve de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation ! M. l'avocat-général a donc eu tort de révoquer en doute l'assertion de l'*Emancipateur*. Mais on devine aisément que le but qu'il se proposait d'atteindre par cette remarque, c'était de rassurer les jurés sur l'énormité d'une condamnation.

la défense, quelques traits dissemblables. Mais au fond c'est bien Louis-Pbilippe qui est désigné. On a deux buts en écrivant en patois, 1° De faire descendre l'outrage jusque dans les chaumières où va l'*Emancipateur*; 2° D'envelopper mieux le délit. On le dit même dans l'article incriminé où Jérôme Plumecoq dit que pour éviter le sort de la *Mode*, il faut garder son vieux langage et son vieux chapeau.

M l'avocat-général fait remarquer qu'une lettre dans laquelle on représentait le cousin Flippe, déguisé en roi avec une plume de coq, et un habit de général du temps de Joseph Lebon, avait précédé l'épître incriminée. Ce n'est qu'une réponse à cette lettre, déjà si outrageante. Dans la réponse, on dit que le cousin Flippe est un gros vieux laid, qu'il aime l'argent, surtout celui de son prochain, et qu'il faut lui ôter son déguisement de roi de mascarade. Voilà le roi des Français tel que l'*Emancipateur* le fait. Qui de vous accepterait de semblables outrages ? Vous avez rendu bonne justice à tous, depuis le commencement de cette session. Vous la rendrez aussi à notre roi. Quels reproches adresse-t-on à Louis-Philippe ? — D'être avare ! Quelles misères n'a-t-il pas soulagées ! Quels travaux n'a-t-il point fait faire pour répandre l'or et l'aisance dans les classes ouvrières. N'a-t-il pas créé le musée de Versailles, qui suffirait pour l'immortaliser !

Il est un mot dans lequel se résume tout le sang de 93... *Jacobin* ! C'est de ce nom qu'on appelle un prince qui allait défendre à la frontière la patrie menacée. On appelle *déserteur* le prince qui s'est couvert de gloire à Quiévrain, à Bossut, à Valmy, à Jemmapes. .. (Ici une longue énumération de victoires inédites qui excitent une grande stupéfaction dans l'auditoire) On appelle magister, maître d'école, un

prince qui, parlant l'Allemand et l'Anglais comme sa langue maternelle, préféra l'enseignement à la mendicité. Y a-t-il beaucoup de princes capables d'être professeurs ? Un écrivain républicain (républicain fort traitable.) M. Alexandre Dumas, témoigne, dans ses relations de voyage, (entrepris aux frais du gouvernement) de son admiration et de son attendrissement à la vue du duc d'Orléans, professeur à Reichenau. C'est un usurpateur, dites-vous, et vous insultez la nation qui l'a appelé au trône ; et nos annales n'offriront pas un prince qui ait plus heureusement justifié un choix si honorable !

Vit-on jamais article plus outrageant ? l'acquittement de l'épître patoise de 1836, ne peut pas enchaîner vos consciences pour celle de 1838. Acquitté, ou absous, c'est sur l'*Emancipateur* que la presse réglera sa marche. Si vous le frappez, elle respectera le roi des Français ; si vous l'acquitez, nous aurons de nouveaux excès à déplorer. Enfin, absoudre l'*Emancipateur*, c'est condamner le roi.

M^e Laloux se lève à son tour. — En matière politique, dit-il, notre confiance dans le succès de notre cause s'identifie avec notre confiance en votre indépendance, dans votre amour pour la liberté, dans votre justice éclairée par les débats. C'est vous dire qu'aujourd'hui notre confiance est sans bornes : nous avons même conçu une espérance que les causes précédentes ne nous avaient pas inspirée, celle de ramener le ministère public à notre opinion. Et, en effet, quand nous aurons démontré que la liberté de la presse, celle de l'opinion, les droits politiques d'une classe nombreuse et respectable de citoyens, sont engagés dans ces débats ; qu'il s'agit de savoir si l'inquisition s'établira sous une forme politique, au XIX^e siècle ; il me semble im-

possible que la magistrature française, cette barrière que l'inquisition religieuse n'a jamais pu franchir, ne nous vienne pas en aide. Oui, MM. les jurés, sous des apparences frivoles, cette cause est grave. Vainement nous dit-on qu'il ne s'agit que d'un homme et d'un journal ; mais cet homme est un principe, et son journal en est l'honorable expression. Il s'agit de la liberté, de l'existence d'un citoyen ; il s'agit de la vie d'un journal, organe de notre opinion, défenseur de nos plus chers intérêts.

Vous aimez notre pays, messieurs, vous êtes fiers de ses richesses industrielles et agricoles : vous devez l'être encore davantage de voir ce beau département du Nord rivaliser avec tous les autres, par les productions littéraires.

Le défenseur de l'*Emancipateur* entre ici dans quelques détails sur la personne et les essais de M. Henri Carion. On concevra que nous passions sous silence un éloge que nous avons vu du reste avec une bien vive douleur devenir, contre M. Laloux, le prétexte d'une personnalité inouïe dans les fastes du réquisitoire. Nous nous contenterons de dire que le défenseur avait fait remarquer que les hommes de lettres semblent avoir toujours joui du privilège des poursuites judiciaires. Aussi, sans nullement comparer le talent de son client à celui de ces grands littérateurs ; il citait Voltaire entrant à 18 ans à la Bastille, non pour les écrits pervers sortis depuis de sa plume, mais pour des épigrammes contre le duc d'Orléans, régent du royaume ; J-B. Rousseau , qui mourut dans l'exil ; et, de notre temps , Châteaubriand, qui a illustré les bancs de la cour d'assises. — Comment l'*Emancipateur* peut-il porter ombrage au pouvoir ? se demande ensuite M^e Laloux. L'*Emancipateur*, à une époque où les journaux sont une nécessité, est la seule

feuille que les familles religieuses et royalistes de notre pays puissent admettre chez elles. Irez-vous donner pour lecture à vos enfants les journaux de l'opposition démagogique, qui exalteront leur jeune imagination ? Oserez-vous laisser sous les yeux de vos filles les journaux du juste-milieu, trop souvent remplis d'anecdotes graveleuses.

L'*Emancipateur* n'est pas seulement un journal politique : il a pris la défense de tous les intérêts locaux. C'est lui qui a défendu l'industrie des liniers et la libre fabrication du sucre indigène, etc. Tous les intérêts lésés par des iniquités administratives, ont trouvé en lui un champion désintéressé, et sans esprit de parti. En politique, il a adopté une ligne franche, il a soutenu contre les candidats du pouvoir, des candidats qui n'étaient pas de son opinion, et c'est à lui que nous devons, pour l'arrondissement de Cambrai, deux députés indépendants.

Mais puis-je vous parler du journal, reprend avec gravité le défenseur, sans vous entretenir d'un de ses plus assidus correspondant, de Jérôme Pleumecoq. Et d'abord, pourquoi cet intéressant personnage n'est-il pas cité devant vous ? Je m'en étonne plus que je ne m'en afflige. Cependant il existe, et c'est vainement qu'on a essayé de contester son existence dans un autre procès. L'œuvre décèle l'ouvrier, et quand son nom serait une fiction, l'homme n'en serait pas une. Il y a bien dans le Cambrésis, un paysan qui, avec le vieil idiôme du pays, a conservé dans toute leur pureté primitive, les mœurs et les coutumes d'autrefois. Ce ne peut être M. Henri Carion ; il le dirait qu'on ne le croirait pas : les styles des deux hommes diffèrent trop. La poésie voilà la langue de M. H. Carion, et je le reconnais dans ces vers extraits d'une petite pièce intitulée *le premier rayon du printemps* :

M^e Laloux cite ces vers qui ont été insérés dans l'*Eman-
cipateur*, et il appuie particulièrement sur ces derniers :

O doux rayon, reviens souvent :
Ramène toujours ma paupière
Vers la voûte du firmament ;
Fais-y pénétrer ma prière ;
Réjouis le cœur de mon père ;
Rappelle au bonheur mon ami ;
Pour mieux aimer tous ceux que j'aime,
Rends plus tendre mon cœur lui-même ;
Calme au sein de mon ennemi
Les tourments de la haine amère ;
Et, sur les genoux de sa mère,
Embellis l'enfant endormi.
Partout où gémit la souffrance,
Fais briller aux yeux consolés
L'auréole de l'espérance :
Mais surtout luis aux exilés
Aussi pur, aussi doux qu'en France.

Voilà le style de M. Henri Carion, ajoute le défenseur. Je vais vous montrer tout-à-l'heure celui de Jérôme Pleumecoq : vous jugerez vous-mêmes. Il faut d'abord remarquer que Jérôme Pleumecoq n'est pas le seul personnage de sa famille ; il n'a pas seulement pour parent le *cousin Flippe* : il y a encore la *Grande-Paque*, sa femme ; *Nicodème Lustucru*, un autre cousin, qui a été héros de Juillet, et qui aujourd'hui cire les bottes et tond les chiens sur le Pont-Neuf, à Paris. N'oublions pas *Chrisostôme Magnificat*, le magister du village. Quoi ? vous voulez voir absolument dans le *cousin Flippe* le roi-citoyen ? Vous ne nierez pas pourtant que nous puissions avoir un *cousin Flippe* au village. Si en ville on trouve, en effet, des Emile, des Alcibiade, voire même des Napoléon ; au village l'on tient encore aux vieux patrons, et quand on ne s'appelle pas Jacques ou Jean, on s'appelle Phi-

lippe. — Rien de plus commun qu'un Philippe. — Puisque vous trouvez une allusion dans ce personnage, je ne vois pas pourquoi vous n'en chercheriez pas dans les autres. Moi qui vous parle, avec un peu de bonne volonté, j'ai cru reconnaître le ministère dans Lustucru, le procureur-général dans Chrysostôme Magnificat, et dans la Grande-Paque une altesse royale. J'ai même entendu des personnes prétendre fort sérieusement que si le *cousin Flippe* était le roi-citoyen, Jérôme Pleumecoq était l'empereur Alexandre. (Hilarité générale.) Ce n'est pas la première fois, messieurs, que Pleumecoq est traduit en cour d'assises comme coupable de l'irrévérencieuse allusion que lui reproche le parquet. Mais le jury, plus prudent, a voilé la statue du prince, en refusant de l'affubler de ce costume grotesque. Comment le ministère public ne comprend-il pas que rechercher avec tant d'obstination, dans une caricature, l'image du roi-citoyen, c'est commettre envers lui le délit dont on nous accuse ! Pourquoi revenir sur la chose jugée ? Vous voulez interpréter la pensée de Jérôme : mais pour la deviner cette pensée intime, il faut connaître sa correspondance toute entière ; et il résulte de la lecture générale des épistoles, une distinction clairement établie entre le roi-citoyen et le cousin Flippe. Quand Jérôme parle du roi, il est toujours à Paris ; quand il parle du cousin Flippe, ou il est auprès de lui dans son village, ou il en écrit à sa femme restée avec lui dans la commune, ou enfin sa femme lui envoie des nouvelles du cousin à Paris. Lisons, par exemple, la 8^e épistole :

N'ain inv'là à ch'cop-chi du novvieu clains no aindro !
 Ch'taïmps i va kainger, assuré ; nos allotes vire pousser
 des queues à chés roines, et nos poules alles aront des
 daintes. Wétiez pustôt vous-même, ch'maîte. Vos vos ramainteuvez

ben ch'cousin Flippe kil éto arabié après mi quasimaint comme aine arane après aine mouque ? Bah ouaite ! ch'n'é pus cha : je n'sais mi chou kil l'ara mâté ; mais i qu'mainche fameusemaint à s'amadouer, et aincore aine mioche nos s'rotés aine paire d'amis. — *Ain tiau momaint ; chou qu' j'dis de ch' cousin Flippe, ches juche' eud-Doué, ch'n é mi pou vo ro-chitoien.*

- Est-ce clair, s'écrie M^e Laloux, est-ce moi qui déguise la pensée du bon Jérôme, ou M. l'avocat-général qui la torture ? — M^e Laloux achève de lire l'épistole : c'est une conversation dans laquelle le cousin Flippe fait son mea culpa, comme tant d'autres, pour la révolution de Juillet ; et Jérôme lui répond par l'apologue de ch'kar ainraké ki fo qu'maincher par déraquer d'chel fonderrière ou de ch'tro d'Julette, pou le r'bouter d'zu l'dro qu'min. — Le défenseur cite encore la 21 où, à l'époque des dernières élections de Cambrai, le cousin Flippe vient capter la voix de Jérôme pour son candidat. — « Quoi qu'ch'é, cousin, que j'li dis pou mi l'faire déboutonner : « Ejou vrai chou kain konte qu'vos térez d'no côté, chel fos chi ? — Bah ! ki dit, cousin, vos savètes ben que je n'peux mi ainsain r'tourner m'casaque. — A cause ! que j'dis, cha n's'ro mi l'première fos d'vo vie j'm'apainse ; et ch'n'é mi l'pus pire qu'vos podrotés faire, si qu'vo casaque kalle éto de ch'méchaint côté. Et vous, ki dit, pou lors, à ki qu'ch'é qu'vos allêtes bailler vo vox ! — Mi, que j'réponds : à ch'ti ki n'cachera point après. — Bah ! ki dit, si ch'éto ain brave ? — Chés braves, wétiez, cousin, i n'cachent point après chés geains ; ben du cotraire : i r'sanent à chés vilettes, i s'muchent à l'ombe et i faut cacher après, etc.

Sérieusement, soutiendrez-vous que cet embaucheur électoral de village soit le roi citoyen ? Pour moi j'aime mieux supposer que la résidence habituelle du cousin Flippe soit

une commune du Cambrésis, Cagnoncles par exemple ; et ma supposition devient d'autant plus admissible, que quand Jérôme veut parler de Louis-Philippe, il en parle clairement et sans détour, comme dans la 26^e épistole, où il nous raconte si plaisamment comment il s'est trouvé à Paris au milieu du cortège royal, lorsque le roi-citoyen allait faire l'ouverture de la présente session de la chambre des députés. M^e Laloux donne lecture de la 25^e épistole qui, comme les autres citations, excite l'hilarité la plus complète, jusque sur les bancs de MM. les jurés. M. l'avocat-général porte de ce côté des regards inquiets, où se lit l'appréhension du triomphe de Jérôme Pleumecoq.

En résumé, ajoute le spirituel défenseur, le cousin Flippe est une sorte de type des personnages ridicules de l'époque. Il y a, dans sa grotesque figure, des traits qui conviennent à bien des hommes politiques sans doute, mais il n'est le portrait achevé de personne.

Si j'arrive maintenant à la lettre incriminée et que je la sépare du reste de la correspondance, je me demande encore s'il est possible d'appliquer à Louis-Philippe le portrait du cousin Flippe contenu dans la 28^e lettre. Ici, je l'avoue, je me sens arrêter par une respectueuse contrainte que je m'étonne de n'avoir pas rencontrée dans le ministère public. Ne vais-je pas offenser la personne royale en lui prêtant tant de traits burlesques ?.. La position est embarrassante pour moi : mais autorisé par l'exemple de M. l'avocat-général, je vais rechercher si le portrait physique, moral et historique du cousin Flippe est celui du prince. Je vais en un mot prendre la défense du roi des Français contre le réquisitoire. Au physique, dans ce cousin vieux, *laid, painchu, couleu d'poire blette*, reconnâitrai-je un

prince que vos médailles, vos bustes et vos portraits me représentent avec un profil de Bourbon, le port noble, le teint fleuri ? – Au moral, je n’ai parlé que d’un vieil avare, usurier, prêtant à la petite semaine, et détesté de tous ses voisins. J’ouvre un journal qui ne vous sera pas suspect, le *Journal des Débats*, et j’y lis au contraire que Louis-Philippe est un prince généreux dont la munificence est inépuisable. J’y vois qu’il donne, à chaque instant, des sommes de 25 francs, 50 francs, 80 francs même ! Je l’y vois prodiguant sa fortune, et non celle du peuple, enrichissant les classes pauvres au lieu de ruiner la France. Ce n’est certes pas là l’avaricieux cousin Flippe.

Dira-t-on que par la qualification d’*esbivenu*, on veut faire allusion à l’avènement au trône du prince élu par le peuple souverain ? Mais le *Journal de Paris* m’apprend qu’il faut bien se garder de ne reconnaître dans le roi-citoyen qu’un roi par la grâce du peuple ; que tous les rois viennent d’en haut et que c’est Dieu, avant tout, qui nous a donné Louis-Philippe. Voilà donc le droit divin réhabilité, et Louis-Philippe roi légitime, comme tous les autres, ne peut plus voir contester son élection à la royauté. Ainsi, à moins d’avoir étudié son portrait dans le *Charivari*, il est impossible au ministère public de reconnaître Louis-Philippe, soit au moral, soit au physique, dans les traits du cousin Flippe.

J’arrive au portrait historique. Quoi ! le prince aurait été *jacobin* ? – Il a été *soldat* ? – L’histoire prouve, de votre aveu, le contraire : puisqu’il était général à 20 ans. Donc il n’a pu passer par les grades inférieurs. – *Magister* ? – Mais eût-il un instant emprunté une robe de professeur au collège de Reichenau, il n’a jamais été clerc de village. – *Déserteur* ? – Mais Cobourg l’eut-il accueilli avec tant de distinction ? – Dans

le cousin Flippe jardinier d'un château, esbinant les oignons qu'on lui donne à planter, vous reconnaissez Louis-Philippe ! Je ne sache pas qu'il ait jamais été jardinier, et qu'il ait volé des oignons. (Les rires échappent de toutes les bouches les plus graves..) Et voilà, s'écrie M. Laloux, *voilà comme on écrit l'histoire !*

L'habile défenseur examine si, en supposant même qu'il y eut allusion, l'article serait condamnable. Il se prononce pour la négative dans ce qui regarde la vie de Louis-Philippe. Ce prince, dit-il, en devenant roi, a rompu avec les antécédents du duc d'Orléans. Sa vie antérieure appartient à l'histoire, qui doit avoir son franc-parler. Il faudrait être flatteur à gages pour oser soutenir le contraire.

Bien que d'après les qualités qu'ils attribuent eux-mêmes au prince, le portrait du cousin Flippe ne puisse être applicable au roi des Français, ses flatteurs peuvent pourtant soutenir qu'ils l'y reconnaissent. À cela, nous répondrons que le portrait, à l'aide d'interprétations, peut être appliqué à bien d'autres souverains. En l'examinant avec soin, nous avons reconnu par exemple qu'il conviendrait parfaitement au roi de Suède ; et si nous vivions dans ce pays, les flatteurs de Bernadotte nous enverraient aussi en prison, sous prétexte que nous l'aurions dépeint dans la figure du cousin Flippe.

On nous soupçonne encore d'engager indirectement à l'abdication : et quand nous l'aurions fait, serions-nous coupables ? Ne sont-ils pas plus que nous les ennemis du prince, ces ambitieux qui le crucifient à la royauté pour faire déverser sur eux des places et des faveurs. Ne serait-il pas plus sincèrement dévoué aux intérêts de Louis-Philippe, celui qui lui conseillerait d'abdiquer pour aller goûter les

charmes du repos dans les bosquets de Neuilly, aujourd'hui surtout, que le bandeau royal n'est plus qu'une couronne d'épines ?

M^e Laloux fait remarquer au jury que douze jours se sont écoulés avant qu'on ait pensé à poursuivre le journal, et que pourtant il y a à Cambrai un ministère public capable d'appréhender la portée d'un article. On s'est défié de la cour royale. L'instruction préalable n'a pas été tentée, parce que déjà les efforts du ministère public avaient été repoussés à l'occasion d'une lettre pareille. Aussi, sommes-nous tentés de ne voir là qu'une poursuite commandée par la police supérieure. Dès lors, elle perd le caractère grave qu'elle aurait pu avoir, si elle émanait de magistrats inamovibles.

La première épistole soumise à la chambre d'accusation, comme contenant des allusions injurieuses, fut absoute par elle à l'unanimité. La chambre d'accusation fit preuve d'un grand tact. J'ai contre vous en quelque sorte la chose jugée par vous-même. Et quand il y aurait allusion ! Parce que vous l'avez découverte, vous, s'ensuit-il que moi, éditeur de journal, j'aie dû nécessairement l'apercevoir. Vous qui, par votre profession, êtes en contact perpétuel avec le crime, vous êtes préoccupé sans cesse des intentions perverses, et vous en voyez partout. Moi, j'ai conservé cette candeur de jeune homme, que l'on perd si vite dans le ministère public, et je n'ai vu qu'une plaisanterie où vous découvrez un délit. Je vais rendre mon idée plus claire par une comparaison. Prononcez un mot équivoque (ce n'est pas un conseil que je donne, mais une supposition que je fais), prononcez ce mot devant deux jeunes filles. L'une rit, l'autre reste indifférente, Eh bien ! la police, c'est la jeune fille qui a ri, qui est corrompue ou qui se corrompt. Nous, nous sommes la

jeune fille, candide et pure, qui ne comprend pas.

Abordant la question de droit, le défenseur se demande si l'allusion est un délit prévu. Dans le projet des lois de septembre, on avait glissé le mot allusion. Les commissaires (et certes ils n'étaient pas hostiles au pouvoir) le firent rayer, en remarquant que créer le délit d'allusion, c'était frapper de mort toute liberté. Si jamais on fait une loi sur l'allusion (et Dieu en préserve la France !) voici, dit M^e Laloux, comme je le concevrais : « celui qui fera une allusion sera puni d'une amende de..... et celui qui la comprendra paiera une amende double. » En effet, j'écris par exemple une satire en grec, et je commets un délit accessible à un assez petit nombre de lettrés. Mais le ministère public qui veut la poursuivre, en la traduisant ne la rend-il pas populaire ? Faites donc cette législation et il n'est plus permis de rien penser, de rien lire. J'ouvre au hasard les livres déposés sur ma table, et dans les passages que je vais vous lire, à l'aide de l'allusion, vous allez voir surgir les délits.

M. Laloux lit le portrait de Louis XI, par Robertson et celui de Tibère par Laharpe.

Qu'un journal bien pensant publie ces passages, ajoute M^e Laloux, on ne dira rien. Mais qu'ils paraissent dans un organe de la mauvaise presse, Louis XI sera une allusion offensante, Tibère ne sera plus Tibère. – Fénélon même, le plus charitable et le plus aimable des hommes, ne pourra pas éviter un réquisitoire en traçant le portrait du tyran Pygmalion. La fable des grenouilles qui demandent un roi, du bon Jean Lafontaine, sera érigée en criminelle allégorie. Ecoutez plutôt ces vers qui la terminent :

Vous avez dû premièrement

Garder votre gouvernement :

Mais ne l'ayant pas fait, il vous devait suffire
Que votre premier roi fut débonnaire et doux :
De celui-ci contentez-vous,
De peur d'en rencontrer un pire.

Ainsi, avec le délit d'allusion, Fénelon ira en prison ; et Lafontaine lui tiendra compagnie, ce qui pourra peut-être le consoler.

D'un autre côté, quand je ferai le portrait d'un roi vertueux, vous direz que j'écris à dessein une contre-vérité. Je serai coupable dans mes éloges comme dans mon blâme. Mon silence même pourra être incriminé, par la raison que

Le silence du peuple est la leçon du roi.

Et quand je me tairai sur son compte, on m'accusera de faire la plus amère censure de ses actes.

Avec l'allusion, ouvrez votre livre de prières et vous serez effrayé des délits que vous allez appercevoir. J'ai connu un procureur qui, durant les cent jours, découvrit une allusion des plus coupables dans le Pater qu'il traduisait ainsi : Notre père qui êtes aux cieux. — *Notre père qui êtes à Gand.* — Que votre nom soit sanctifié : — *Que votre nom soit honoré comme il mérite de l'être.* — Que votre règne arrive. — *Que le trône légitime soit relevé.* — Que votre volonté soit faite en la terre comme aux cieux. — *Que votre pouvoir soit rétabli partout.* — Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien. — *Rendez-nous la prospérité dont nous avons toujours joui sous nos rois légitimes, et dont nous avons été constamment privés sous les gouvernemens révolutionnaires et usurpateurs.* — Pardonnez-nous nos offenses. — *Pardonnez aux régicides, aux spoliateurs, aux renégats et aux parjures comme nous voudrions leur pardonner.* — Ne nous laissez pas succomber à la tentation. — *Ne nous laissez pas succomber à la tentation de recommencer la révolution.* — Mais délivrez-nous du mal. — *Délivrez-nous en.* — Ainsi soit-il ! — *C'est le vœu de la France entière !*

Mais, dit-on, la liberté de la presse sans restriction renversera le gouvernement. On ne peut citer un gouvernement qui soit tombé par la liberté illimitée de la presse. Au contraire, tout gouvernement qui a porté la main sur cette arche sainte de nos libertés, a péri. Notre histoire, depuis 50 ans, en est la triste preuve.

« Messieurs les jurés, s'écrie en terminant M^e Laloux : le pouvoir veut faire périr l'*Emancipateur*. Ce n'est pas pour punir les plaisanteries d'un paysan qu'on a prolongé vos assises. La colonne de notre journal, c'est Henri Carion ; en le frappant, vous condamnez le journal à périr. N'en doutez point, on voudrait enlever H. Carion à sa famille, à ses amis, à l'administration de l'*Emancipateur*. Il n'aurait pas même la consolation de subir sa captivité à Cambrai, et vous en avez une preuve dans ce qui est arrivé au jeune Denuncques. C'est à Saint-Omer que la justice administrative l'a relégué en prison. Mais il n'en sera pas ainsi, messieurs : grâce à votre justice qui nous est toujours venue en aide au milieu de nos persécutions, l'homme estimable que je défends sera rendu à sa patrie dont il a célébré les gloires... Vous voudrez attacher vos noms à un nouveau triomphe de la liberté de la presse.

Après ce piquant plaidoyer, M^e Pellieux se lève à son tour :

« Messieurs les jurés, dit-il, je ne viens pas recommencer une plaidoirie déjà complète ; je ne suis pas ici le corps de réserve qui s'avance contre le réquisitoire déjà battu en brèche. Simple volontaire, je cherche en vain les blessés qui pourraient avoir survécu sur le champ de bataille. Je ne vois partout que des morts dans les argumens de l'accusation. Un seul peut-être a conservé un léger souffle de vie. C'est celui-là, qu'armé à la légère, je viens achever. *La Mode* a été

mise en cause par M. l'avocat-général avec l'*Emancipateur* : il a fait le procès à la spirituelle revue, sans qu'elle fût là pour lui riposter avec ses épingles ; il nous l'a montrée frappée de deux cruels verdicts du jury parisien, et il vous a exhortés à nous faire un sort semblable : nous sommes sans doute flatté d'être assimilé à *La Mode* ; mais Messieurs les jurés, qu'il nous soit permis d'invoquer et pour elle et pour nous des juges moins rigoureux que les jurés parisiens, en vous engageant à imiter des exemples moins éloignés de vous. Rappelez-vous, Messieurs les jurés, les verdicts du jury du Nord, et n'oubliez pas que *La Mode* comme l'*Emancipateur*, ont trouvé dans vos devanciers des juges qui, pour avoir été plus indulgens, n'ont été ni moins éclairés ni moins équitables que ceux de Paris. Oui, nous en avons la douce confiance, le verdict que vous allez rendre sera un nouveau titre à cette réputation de sagesse et de modération que le jury du Nord s'est acquise, dans les affaires de presse, aux yeux de toute la France.

Cette courte mais chaleureuse allocution, que nous reproduisons faiblement, d'après nos souvenirs, a été accueillie par une approbation bien marquée. Nous ne pouvons lui rendre l'accent plein de persuasion et de grâce avec laquelle elle a été prononcée.

M. Hibon commence sa réplique par quelques personnalités contre M^e Laloux, qu'il doit trop regretter maintenant d'avoir laissé échapper, pour que nous lui fassions le chagrin de les reproduire ici.

L'*Emancipateur*, en n'avouant pas *ses intentions*, compromet sa franchise. Pourquoi d'ailleurs faire un mystère de sa haine contre Louis-Philippe ? Elle perce partout. L'*Emancipateur* qui veut défendre la religion catholique, a publié l'analyse

des conférences des prédicateurs de Cambrai, et il n'a pas reproduit la circulaire sur la fête de la St.-Philippe, de son évêque dont il louait pourtant les vertus, dans un précédent numéro. Pourquoi ? (1) parce que cette circulaire est l'éloge du roi des Français. Et M. Hibon donne, au grand étonnement de l'auditoire, lecture de cette pièce qui, dans sa pensée, doit nous anéantir.

M^e Laloux se lève, et après quelques paroles assez vives où il repousse énergiquement les personnalités dont il a été l'objet, il résume avec force et lucidité ses principaux arguments ; MM. les jurés, dit-il, on vous exhorte à suivre l'exemple du jury, qui a condamné la *Mode*. Eh bien ! le jury s'est amendé : le *National* vient d'être acquitté pour un article bien plus grave.... M. le Président s'oppose à la lecture de cet article. (Marques d'étonnement parmi les membres du barreau). La *Mode* elle-même, reprend M^e Laloux, a été acquittée dans un nouveau procès. — M. Hibon. Oui, parce qu'on a capitulé avec elle. — M^e Laloux. Tant pis pour la justice qui capitule.....

Mais que fais-je ! MM. les jurés, et que me reste-t-il à ajouter, après ce que nous venons d'entendre. J'écoutais un réquisitoire ; voilà que je suis tout édifié d'entendre un sermon. Je suivrai avec empressement M. l'avocat-général sur le terrain où il m'a appelé. C'est à une conscience de chrétien

(1) Nous allons dire notre pourquoi à M. Hibon : Pleins de vénération pour les vertus pastorales de notre prélat, soumis à toutes ses décisions dans l'ordre spirituel, nous ne croyons pas nous contredire en conservant notre indépendance politique. Si nous ne publions pas des écrits où il exprime une opinion contraire à la nôtre, c'est que nous croirions manquer à toutes les convenances en nous permettant de les commenter ; et si par malheur nous devenions un jour avocat-général, la même raison nous empêcherait de les lire en cour d'assises.

qu'il a fait appel ; mais le for intérieur n'est pas du domaine des hommes. Vous, MM. les jurés, vous n'avez qu'à décider sur le fait matériel, et votre absolution nous est acquise. Pour ce qui concerne le for intérieur, nous nous engagerons volontiers, au sortir de cette audience, à aller sur les traces de M. l'avocat-général, examiner dans le silence de nos temples, s'il ne nous reste pas quelques coupables pensées sur le cœur ; et là, après l'humble aveu de ces fautes intimes, après avoir pris la ferme résolution de *rendre à César ce qui appartient à César*, j'ose espérer que nous obtiendrons l'absolution comme vous allez nous l'accorder. » Ce dernier trait, si heureux par son à propos, paraît déconcerter complètement M. Hibon, qui avait beaucoup compté sur sa lecture édifiante.

M. le président demande à M. Henri Carion s'il n'a rien à ajouter pour sa défense. Il déclare renoncer à la parole. M. le président présente le résumé des débats. Au moment où MM. les jurés vont se retirer, M^e Laloux fait observer que M. le président a omis de les prévenir que dans les délits politiques il n'y avait pas de circonstances atténuantes. Au bout de six minutes, le jury rapporte un verdict d'acquiescement ; nous regrettons que la loi nous défende de dire à quelle majorité. L'auditoire se livre à de grandes démonstrations de joie. M^{es} Laloux et Pellieux, et M. Henri Carion, reçoivent les félicitations d'une foule de jeunes gens parmi lesquels on remarque les membres du barreau.